

**COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY
CHAMBRE SOCIALE**

ARRÊT DU 25 JUIN 2015

RG : 14/00887 PG / NC

Décision déferée à la Cour : Jugement du Conseil de prud'hommes - Formation de départage de CHAMBERY en date du 17 Mars 2014, RG F 12/00078

APPELANT :

Monsieur Jean-Paul T.

comparant et assisté de

INTIMEE ET APPELANTE INCIDENT :

SARL ATELIER

représentée par

assisté de

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 19 Mai 2015 en audience publique devant la Cour composée de :

Président, qui s'est chargé du rapport
, Conseiller
, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats :

RG n° : 14/00887

FSC II n° 10

Le 04/11/2002, M. T. a été embauché par la société ATELIER en qualité d'architecte, tout d'abord dans le cadre d'un contrat à durée déterminée puis d'un contrat à durée indéterminée à compter du 27/02/2003.

Convoqué le 17/11/2011 à un entretien préalable fixé au 29/11/2011, M. T. a été licencié pour insuffisance professionnelle par lettre du 15/12/2011.

Saisi le 28/03/2012 par M. T. d'une demande de complément d'indemnité de préavis, d'indemnités pour requalification du contrat, de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'heures supplémentaires, le conseil des prud'hommes de Chambéry, par jugement du 17/03/2014, rendu sur départage, a :

- constaté que le licenciement reposait bien sur une cause réelle et sérieuse ;
- rejeté les demandes indemnitaires formées par M. T. ;
- rejeté la demande de requalification ;
- condamné la société C au paiement des sommes suivantes :
 - 9.637,68 euros au titre des heures supplémentaires ;
 - 963,76 euros au titre des congés payés afférents ;
 - 1.000 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile.

M. T. a relevé appel de cette décision, sollicitant la confirmation du jugement déféré en ce qui concerne les sommes allouées, sa réformation concernant la régularité du licenciement et le rejet de ses demandes indemnitaires, et la condamnation de la société C au paiement des sommes suivantes :

- 1.800 euros au titre de l'indemnité de requalification ;
- 50.000 euros de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 2.500 euros au titre des frais visés à l'article 700 du code de procédure civile.

Il fait valoir en substance que :

- le contrat à durée déterminée initial doit être réputé avoir été conclu pour une durée indéterminée, ce qui entraîne le versement d'une indemnité de requalification ;
- les heures supplémentaires sont justifiées par un décompte joint au bulletin de paye ;
- les reproches formulés l'ont été pour la première fois à l'occasion de son licenciement, alors qu'il avait une ancienneté significative ;
- en réalité, le licenciement repose sur un fondement disciplinaire, ce qui implique la prescription des griefs allégués ;
- en tout état de cause, ceux-ci ne sont pas démontrés ;
- le préjudice subi est important, M. T. étant toujours à l'heure actuelle au chômage.

Pour conclure au débouté de M. T. de l'ensemble de ses demandes, réclamer reconventionnellement la restitution de la somme de 8.438,93 euros déjà versée et subsidiairement, à la minoration des sommes qui seraient allouées, la société C réplique que :

- l'exemplaire du contrat à durée déterminée en sa possession mentionne bien la cause du recours à ce type de contrat, à savoir un surcroît d'activité temporaire ;
- les heures supplémentaires réglées correspondent à celles réellement accomplies, c'est à dire correspondant à une véritable demande de l'employeur ;
- la rupture du contrat de travail a pour origine des difficultés survenues lors du chantier de "L" ;

- en raison de sa lenteur et de sa difficulté à s'intégrer dans une équipe, M. T. s'est vu attribuer les projets "Tr.", qui là encore, ont donné lieu à des problèmes tels qu'une erreur d'implantation ou une mauvaise prise en compte des desiderata du maître d'ouvrage, comme par exemple sur la couleur des murs de bureaux ;
- elle-même a recherché un architecte, non pas pour remplacer M. T. mais dans le but de l'associer.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée

L'article L.1242-2 du code du travail dispose que "*sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants : (...) 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise*".

Le contrat versé aux débats par l'employeur porte bien la mention suivante : "*le contrat a pour objet d'assurer le surcroît d'activité temporaire*", tandis que l'exemplaire produit par le salarié ne comporte aucune stipulation de ce type.

En présence de deux exemplaires du contrat de travail dont l'authenticité n'est nullement contestée, le seul opposable au salarié est celui qui lui a été remis. Dès lors, le contrat à durée déterminée s'avère irrégulier, faute des mentions requises par la loi. M. T. est ainsi recevable à venir réclamer paiement d'une indemnité de requalification de son contrat, quand bien même la relation de travail s'est poursuivie dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Il sera ainsi fait droit à ce chef de demande, le jugement déféré étant réformé sur ce point.

Sur les heures supplémentaires

L'employeur a, lors de la communication au salarié de son bulletin de paye, adjoint un "additif au bulletin de paye", indiquant, pour la période du 01/06/2009 au 31/05/2010 :
- le nombre de jours à travailler dans le mois soit 20 jours ;
- le nombre d'heures à effectuer dans le mois soit 140 heures
- le nombres d'heures complémentaires : - 7 heures.
Un récapitulatif sur la totalité de la période indique :
- cumul temps de travail effectif depuis le début de la période : 846,5
- cumul des heures complémentaires depuis le début de la période : 488,5

Il en résulte que l'employeur admet que M. T. a bien exécuté des heures supplémentaires à hauteur de 488,50 heures. Or, seules 121 heures supplémentaires ont été réglées au salarié. Le fait que l'employeur considère que son salarié ait été d'une particulière lenteur est inopérant pour justifier une réfaction des heures prises en considération pour leur règlement.

C'est donc par une exacte appréciation des circonstances de la cause que le premier juge a considéré que le salarié avait, au vu et au su de son employeur, réalisé des heures supplémentaires et a fait droit à ce chef de demande.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

Sur la rupture du contrat de travail

Plusieurs motifs sont allégués par l'employeur pour justifier de la rupture du contrat de travail, à savoir "la très mauvaise qualité de votre production", "votre extrême lenteur à réaliser vos tâches", "votre difficulté à vous insérer dans notre équipe", "votre inaptitude à prendre en charge la gestion globale d'une affaire", "votre inaptitude à prendre en charge simultanément plusieurs dossiers".

Ces motifs sont relatifs à une insuffisance professionnelle du salarié, ce qui a pour conséquence que le licenciement ne saurait reposer sur un motif disciplinaire. La prescription des faits allégués n'est ainsi pas encourue.

* la qualité de la production

Mme D économiste de la construction, atteste du "*manque de technicité, les projets dont M. T. avait la charge devaient être systématiquement repris derrière lui*", M. TH ingénieur structure, faisant état d'un "*manque de connaissance de la structure des bâtiments (cheminement et transfert des charges, superpositions des éléments porteurs)*", M. S ajoutant qu'il avait constaté, en parlant de l'appelant, "*qu'il ne possédait pas les connaissances techniques suffisantes pour mener à bien et à leur terme les dossiers qui lui étaient confiés (...) et donc pénalisait constamment ses collaborateurs et collègues qui devaient récupérer ses dossiers et revoir le travail de A à Z*", M. L architecte, indiquant que "*malgré un travail réalisé assez lentement, il est apparu à chaque fois que les dossiers étaient transmis aux dessinateurs pour la rédaction des phases plus techniques, ces derniers se plaignaient de devoir tout reprendre, les projets étant mal conçus au départ*".

Ce premier grief est ainsi fondé.

* la lenteur d'exécution

Là encore, les autres salariés de la société C se plaignent de M. T
Mme D parlant de ses "*difficultés à respecter les délais, mettant l'agence en mauvaise position vis à vis des maîtres d'ouvrage et obligeant l'équipe à travailler dans des délais raccourcis pour reprendre et finaliser les dossiers*", M. S indiquant que M. T. "*ne respectait pas les dates d'échéance de remise des dossiers*", tandis que M. L parle d'une "*indisponibilité constante justifiée par lui-même (M. T.) par un surcroît de travail*".

Là encore, ce reproche est justifié.

* la difficulté de travail en équipe

M. TH parle de "*grosses difficultés de communication avec M. T. le dialogue en réunion étant quasiment inexistant, problème d'expression pour développer une idée ou une argumentation*", M. N ingénieur conseil de la société se plaignant, à l'occasion de la construction de bâtiments industriels réfrigérés quant à lui d'un "*refus d'écouter les membres de l'équipe pour des phases de décisions techniques sur les mises au point de DCE, imposant de ce fait un travail plus important aux autres ingénieries et aux entreprises lors des mises au point d'exécution, (...), d'une succession d'erreurs principalement dues à un manque de communication de sa part avec les autres acteurs et une fuite en avant dans ses refus d'admettre toute contradiction, (...) avec un*

comportement dilatoire récurrent en réunions de maîtrise d'oeuvre avec les autres membres de l'équipe", M. L. faisant état "d'un manque d'esprit d'équipe".

La critique adressée à M. T. est ainsi fondée.

* l'inaptitude à la gestion globale d'une affaire et à la prise en charge simultanée de plusieurs dossiers

M. R. directeur immobilier de la société T maître d'ouvrage de bâtiments industriels réfrigérés, dont la maîtrise d'oeuvre était assurée par la société C explique qu'à Saint Quentin Fallavier, un problème d'implantation du bâtiment s'est produit, M. N expliquant que, suite à une modification des limites de la parcelle, M. T. avait refait les plans d'implantation en se fondant sur les plans du DCE et non sur ceux de l'entreprise de charpente, provoquant une erreur d'implantation des poteaux, qui n'a été réparée que par le bureau de contrôle, dont ce n'était pas la mission.

M. R. ajoute avoir été dans l'obligation de demander à M. M l'architecte qui s'occupait des projets auquel avait succédé M. T. de redevenir son interlocuteur, en raison des dysfonctionnements constatés (comme un changement des couleurs des bureaux, sans que le client ait été avisé).

C'est donc par une exacte appréciation des circonstances de la cause que le premier juge a considéré que les griefs énoncés par l'employeur à l'encontre du salarié étaient établis et revêtaient une gravité suffisante pour justifier le licenciement litigieux, étant précisé qu'il a noté pertinemment que la société C était une petite structure d'une quinzaine de personnes, où les mises en garde et recadrages étaient formulés verbalement, et que M. T. n'avait pas accepté de se remettre en cause.

Le jugement entrepris sera ainsi confirmé de ce chef.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, concernant les frais irrépétibles exposés en cause d'appel, chaque partie ayant vu une partie de ses prétentions rejetées.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant contradictoirement après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement déféré sauf en ce qu'il a rejeté la demande de paiement d'indemnité de requalification de M. T. ;

STATUANT A NOUVEAU et y ajoutant,

CONDAMNE la société C à payer à M. T. la somme de 1.800 euros au titre de l'indemnité de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile concernant les frais irrépétibles exposés en cause d'appel ;

CONDAMNE la société C aux dépens de première instance et d'appel ;

Ainsi prononcé le 25 Juin 2015 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur
----- Président, et Greffier.

